

*Capsule*

**L'affaire *John Stagliano* ou  
les difficultés pouvant être  
rencontrées lors de l'exécution  
d'une ordonnance *Anton Piller***

**Marie-Josée Lapointe et Caroline Jonnaert\***

1. INTRODUCTION . . . . .	607
2. NATURE DE L'ORDONNANCE <i>ANTON PILLER</i> . . . . .	608
3. L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE <i>ANTON PILLER</i> À LA LUMIÈRE DE L'AFFAIRE <i>STAGLIANO</i> . . . . .	609
4. CONCLUSION . . . . .	616

---

© Marie-Josée Lapointe et Caroline Jonnaert, 2006.  
\* Respectivement avocate et stagiaire chez BCF.

## 1. Introduction

« L'ordonnance d'injonction de type *Anton Piller* est la procédure la plus puissante du juriste en droit civil »<sup>1</sup>. C'est d'ailleurs pour cette raison que les tribunaux ont, au fil des ans, établi des paramètres très rigoureux visant son émission et son exécution. La récente décision *John Stagliano Inc. c. Elmaleh*<sup>2</sup> témoigne de cette double réalité.

Dans cette affaire, les requérants demandaient entre autres à la Cour fédérale, de confirmer que l'émission de l'ordonnance *Anton Piller* était bien fondée et qu'elle avait été exécutée conformément aux principes applicables. En contrepartie, les défendeurs souhaitaient obtenir l'annulation de l'ordonnance *Anton Piller*, la remise de tous les documents et éléments saisis, des dommages ainsi que les dépens sur une base avocat-client.

Dans sa décision, la Cour résume d'abord les circonstances dans lesquelles l'ordonnance *Anton Piller* a été exécutée. Dans un deuxième temps, le tribunal procède à une analyse de fond relativement au bien-fondé de l'émission de cette ordonnance. C'est au terme de cette dernière analyse que la Cour rejette la requête en révision des demandeurs et annule l'émission de l'ordonnance *Anton Piller* le tout, sur la base que les demandeurs n'ont pas satisfait aux conditions propres à son émission. La Cour ordonne de surcroît la remise aux défendeurs de tout le matériel saisi au cours de l'exécution de l'ordonnance *Anton Piller* ainsi que le paiement de dépens en faveur des défendeurs.

L'intérêt de cette décision ne réside cependant pas tant dans l'examen des conditions d'émission d'une ordonnance *Anton Piller* que dans la présentation des difficultés pouvant être rencontrées

- 
1. Mathieu PICHÉ-MESSIER, « L'ordonnance « Anton Piller » en droit de la propriété intellectuelle – Application particulière au droit du divertissement » dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle*, (Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006).
  2. *John Stagliano Inc. c. Elmaleh*, 2006 F.C. 585 [ci-après « l'affaire *Stagliano* »].

lors de l'exécution de cette ordonnance. Partant de ce constat, nous analyserons ci-après ce second aspect. Dans cette perspective, nous résumerons la trame factuelle de l'affaire *Stagliano* et ce, à la lumière des principes devant guider l'exécution des ordonnances *Anton Piller*. Mais, avant toute chose, il convient de rappeler brièvement la nature de ce recours.

## 2. Nature de l'ordonnance *Anton Piller*

Déjà décrite par les tribunaux comme étant « l'arme nucléaire du droit »<sup>3</sup>, l'ordonnance *Anton Piller* tire son nom de l'arrêt *Anton Piller KG c. Manufacturing Processes Ltd.*<sup>4</sup> rendu en 1976 par la Cour d'appel d'Angleterre. Une telle ordonnance renferme à la fois une injonction et une saisie avant jugement<sup>5</sup>. En raison de sa nature extraordinaire et parce qu'elle est délivrée *ex parte*, l'émission de cette ordonnance est soumise à des conditions d'application rigoureuses.

À ce titre, précisons que les tribunaux canadiens appliquent essentiellement les critères élaborés par la Cour d'appel d'Angleterre, dans la décision *Anton Piller*. Ainsi, la Cour suprême du Canada, dans un récent arrêt du 27 juillet 2006<sup>6</sup>, expose que l'émission de toute ordonnance *Anton Piller* est subordonnée aux quatre conditions suivantes :

1. le demandeur doit présenter une preuve *prima facie* solide ;
2. le préjudice causé ou risquant d'être causé au demandeur par l'inconduite présumée du défendeur doit être très grave ;
3. il doit y avoir une preuve convaincante que le défendeur a en sa possession des documents ou des objets incriminants ;

3. *Bank Mellat c. Nikpour*, [1985] F.S.R. 87 (H.C. R.-U.), à la page 92, juge Donaldson, citée entre autres dans M. PICHER-MESSIER, « L'ordonnance « Anton Piller » en droit de la propriété intellectuelle – Application particulière au droit du divertissement » dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle*, (Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006).

4. *Anton Piller KG c. Manufacturing Processes Ltd.*, [1976] Ch. 55 (C.A.).

5. Marek NITOSLAWSKI, « Les recours en propriété intellectuelle », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle* (Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005).

6. *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, EYB 2006-108007 (C.S.C.).

4. il faut démontrer qu'il est réellement possible que le défendeur détruise ces pièces avant que le processus de communication préalable puisse être amorcé.

Par ailleurs, l'honorable juge Hughes, dans l'arrêt *Netbored Inc. c. Avery Holdings Inc.*<sup>7</sup>, réitère les propos tenus par Lord Denning dans l'arrêt *Anton Piller KG c. Manufacturing Processes Ltd.* à l'effet qu'il est également nécessaire de démontrer que « the inspection ordered must do no harm to the defendant »<sup>8</sup>. Cette condition est généralement analysée avec l'obligation qu'a le demandeur de divulguer d'une manière pleine et entière les faits pertinents à l'affaire, laquelle est une condition propre aux requêtes *ex parte* puisque aucun contre-interrogatoire portant sur le contenu des affidavits produits au soutien de la requête ne peut être effectué à ce stade<sup>9</sup>.

En somme, à la lumière de ces principes, force est de constater que les objectifs visés par l'ordonnance *Anton Piller* sont doubles. D'une part, cette mesure vise à protéger des éléments de preuve et, d'autre part, elle tente d'assurer le respect du droit de propriété du requérant<sup>10</sup>. Ces principes étant posés, il convient de nous pencher sur l'exécution de ce type d'ordonnance et ce, à la lumière de l'affaire *Stagliano*<sup>11</sup>.

### 3. L'exécution de l'ordonnance *Anton Piller* à la lumière de l'affaire *Stagliano*

La Cour fédérale, dans l'affaire *Stagliano*<sup>12</sup>, articule son analyse autour du respect ou non des critères susmentionnés. Quoi qu'il en soit, les passages de la décision que nous résumerons ci-dessous

- 
7. *Netbored Inc. c. Avery Holdings Inc.*, 2005 FC 1405, au paragraphe 40 (C.F.) ; en appel.
  8. *Anton Piller KG c. Manufacturing Processes Ltd.*, [1976] Ch. 55 (C.A.), à la page 61. Pour une application de cette condition, voir *Netbored Inc. c. Avery Holdings Inc.*, 2005 FC 1405 ; en appel. Dans cette affaire, l'exécution de l'ordonnance *Anton Piller* s'est faite, entre autres, à l'appartement d'un tiers, c'est-à-dire un appartement n'appartenant pas à la défenderesse. Une jeune fille de quinze ans a ouvert la porte aux demandeurs. Une telle situation, selon la Cour, n'est pas acceptable puisque les demandeurs n'ont présenté aucune preuve démontrant que l'ordonnance visait la saisie des biens dans des lieux n'appartenant pas aux défendeurs, ni dans des lieux où serait présente une adolescente. Le juge conclut qu'en l'espèce, « that is a real harm » et annule entre autres pour cette raison l'ordonnance *Anton Piller*.
  9. *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, EYB 2006-108007 (C.S.C.), au paragraphe 36.
  10. Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2<sup>e</sup> éd. (Cowansville, Blais, 2005), à la page 143.
  11. *John Stagliano Inc. c. Elmaleh*, 2006 F.C. 585.
  12. *John Stagliano Inc. c. Elmaleh*, 2006 F.C. 585.

traitent de l'exécution de l'ordonnance *Anton Piller*. À ce titre, précisons que, « [c]ompte tenu de la nature intrusive de l'ordonnance *Anton Piller* et de l'abus qui pourrait en être fait, le demandeur qui se prévaut d'un tel remède a des obligations toutes particulières tant envers le défendeur que la Cour, laquelle exerce un contrôle très serré sur l'exécution de telles ordonnances »<sup>13</sup>. L'exécution d'une ordonnance *Anton Piller* doit effectivement obéir à certaines règles bien spécifiques<sup>14</sup>. Selon la Cour suprême du Canada, « la partie visée par une ordonnance *Anton Piller* devrait bénéficier d'une triple protection : une ordonnance soigneusement rédigée décrivant les documents à saisir et énonçant les garanties applicables notamment au traitement de documents privilégiés, un avocat vigilant et indépendant des parties, nommé par le tribunal, et un sens de la mesure de la part des personnes qui exécutent l'ordonnance »<sup>15</sup>.

D'ailleurs, la Cour suprême du Canada a récemment confirmé que, tant et aussi longtemps que des ordonnances types n'auront pas été conçues par voie législative ou recommandées par des barreaux conformément à leur responsabilité en matière de déontologie professionnelle, les lignes directrices suivantes devront guider l'exécution d'une ordonnance *Anton Piller* :

(i) En général, l'ordonnance devrait prévoir que la perquisition commencera pendant les heures d'ouverture normales, au moment où la partie chez qui la perquisition est sur le point d'être effectuée est vraisemblablement plus en mesure de consulter son avocat. Voir *Grenzservice*, par. 85 ; *Universal Thermosensors Ltd. c. Hibben*, [1992] 1 W.L.R. 840 (Ch. D.).

(ii) La perquisition ne devrait être effectuée et les objets ne devraient être retirés qu'en présence du défendeur ou d'une personne qui paraît être un employé responsable du défendeur.

(iii) L'ordonnance devrait préciser qui peut effectuer la perquisition et saisir des éléments de preuve, ou limiter expressément

13. Daniel DRAPEAU, « L'Abécédaire des ordonnances *Anton Piller* et des saisies-revendications en droits fédéral et québécois », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle*, (Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004), à la page 10 (les italiques sont nôtres).

14. Voir *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, EYB 2006-108007 (C.S.C.), au paragraphe 40 ; *Anton Piller KG c. Manufacturing Processes Ltd.*, [1976] Ch. 55 (C.A.).

15. *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, EYB 2006-108007 (C.S.C.), au paragraphe 1.

le nombre des personnes ainsi autorisées. Voir *Adobe Systems*, par. 43 ; *Grenzservice*, par. 85 ; *Nintendo of America*, pp. 201-202.

(iv) Lorsqu'ils sont présents sur les lieux de la perquisition qui a été autorisée, les avocats du demandeur (ou l'avocat superviseur) devraient, en tant qu'officiers de justice, signifier une copie de la déclaration, de l'ordonnance et des affidavits produits au soutien de la requête et expliquer clairement au défendeur ou au dirigeant ou à l'employé responsable de l'entreprise la nature et l'incidence de l'ordonnance. Voir *Ontario Realty Corp.*, par. 40.

(v) Avant de permettre l'entrée dans ses locaux, le défendeur ou ses représentants devraient bénéficier d'un délai raisonnable pour consulter un avocat. Voir *Ontario Realty Corp.*, par. 40 ; *Adobe Systems*, par. 43 ; *Grenzservice*, par. 85 ; *Sulphur Experts Inc. c. O'Connell* (2000), 279 A.R. 246, 2000 ABQB 1422.

(vi) Une liste détaillée de tous les éléments de preuve saisis devrait être dressée et l'avocat superviseur devrait, à la fin de la perquisition et avant que les documents saisis soient retirés des lieux, remettre cette liste au défendeur pour qu'il l'examine et la vérifie. Voir *Adobe Systems*, par. 43 ; *Grenzservice*, par. 85 ; *Ridgewood Electric*, par. 25.

(vii) Si une liste ne peut être dressée, la garde des documents saisis devrait être confiée à l'avocat superviseur indépendant, et les avocats du défendeur devraient avoir la possibilité raisonnable d'examiner ces documents de manière à pouvoir invoquer le privilège avocat-client avant qu'ils soient remis au demandeur.

(viii) Si la propriété d'un document est contestée, la garde de ce document devrait être confiée à l'avocat superviseur ou aux avocats du défendeur.<sup>16</sup>

Le non-respect de ces conditions par les *demandeurs* a fait l'objet de plusieurs décisions<sup>17</sup> au cours des dernières années. L'af-

16. *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, EYB 2006-108007 (C.S.C.), au paragraphe 40.

17. Voir notamment les décisions *Ridgewood Electric Ltd. (1990) c. Robbie* (2005), 74 O.R. (3d) 514 (Ont. S.C.J.) ; *Universal Thermosensors Ltd. c. Hibben*, [1992] 1 W.L.R. 840 (Ch. D.) citées dans *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*, EYB 2006-108007 (C.S.C.), aux paragraphes 30 et 40.

faire *Stagliano*<sup>18</sup> ne s'inscrit toutefois pas dans cette lignée en ce sens que l'intérêt de ce jugement réside plutôt dans l'absence de coopération de la part du défendeur au moment de l'exécution de l'ordonnance *Anton Piller*.

D'entrée de jeu, la Cour fédérale, dans l'affaire *Stagliano*, sous la plume de l'honorable juge Gauthier, précise que l'ordonnance *Anton Piller* avait pour but de permettre aux demandeurs de saisir et d'obtenir des informations concernant un réseau de contrefaçon de films pour adultes. À cet effet, la Cour rappelle la teneur de la requête des demandeurs :

[o]n October 12, 2005, the plaintiffs filed their notice of motion in this Court seeking, on an ex parte basis, an order in the nature of an *Anton Piller* Order [...] authorizing the search and the seizure of the Defendants' premises to secure evidence of the nature and extent of the Defendants' copyright infringement.<sup>19</sup>

Cette requête, accordée le même jour, est exécutée le 18 octobre à l'encontre des défendeurs Sylnet, Jacky One Stop Distribution inc. et MM. Ouzzan, Elkeslassy, Elmaleh et Kaytel. Étant donné que seule la saisie effectuée chez Sylnet et le défendeur Ouzzan a posé des difficultés, nous limiterons notre analyse à cette situation.

Ainsi, le 18 octobre 2005, les demandeurs, accompagnés de leur avocat et d'un procureur indépendant, arrivent à la place d'affaires de Sylnet<sup>20</sup>. Rapidement, ils constatent que les lieux sont également la résidence du défendeur Ouzzan. Celui-ci affirme alors qu'il n'est ni au courant de cette procédure, ni de l'existence de vidéos pour adultes contrefaits. Or, il est bien établi dans la jurisprudence propre aux ordonnances *Anton Piller* que les défendeurs ont l'obligation de colla-

18. *John Stagliano Inc. c. Elmaleh*, 2006 F.C. 585.

19. *John Stagliano Inc. c. Elmaleh*, 2006 F.C. 585, au paragraphe 9.

20. « C'est le procureur du demandeur, en sa qualité d'officier de la Cour, qui doit procéder à l'exécution de l'ordonnance *Anton Piller*. Le procureur qui exécute l'ordonnance ne devrait pas être un dirigeant ou un administrateur du client pour lequel il agit ». Voir les décisions *Nike Canada Ltd. c. Jane Doe*, (1999) 2 C.P.R. (4th) 501 (C.F.P.I.) ; *Tommy Hilfiger Licensing, Inc. c. Jane Doe*, (2000) 8 C.P.R. (4th) 194 (C.F.P.I.) ; *Adobe Systems Inc. c. KLJ Computer Solutions Inc.*, [1999] 3 C.F. 621(C.F.P.I.), au paragraphe 36, citées dans Daniel DRAPEAU, « L'Abézedaire des ordonnances *Anton Piller* et des saisies-revendications en droits fédéral et québécois », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle*, (Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004).

borer et de fournir toute information pertinente aux demandeurs concernant la contrefaçon alléguée lors de l'exécution d'une ordonnance *Anton Piller*<sup>21</sup>. En l'espèce, le comportement récalcitrant du défendeur Ouzzan allait clairement à l'encontre de ce principe.

Or, peu de temps après, le défendeur Ouzzan, en compagnie de son avocat, se rétracte et indique qu'il est effectivement impliqué dans l'entreprise de Sylnet, laquelle a sa principale place d'affaires dans un lieu autre que sa résidence. Le défendeur Ouzzan précise toutefois qu'il ne lui est pas possible de conduire les demandeurs en ces lieux et ce, en raison de la fête juive Sukkot : « Ouzzan indicated that because of his observance of the Jewish holiday Sukkot, he could not provide access to Sylnet's business premises as he could not drive there »<sup>22</sup>. Après discussion, le défendeur Ouzzan décide malgré tout de marcher jusqu'à cette entreprise. Arrivés sur les lieux, le défendeur Ouzzan et son avocat expliquent alors qu'il leur est impossible de fournir l'accès à l'immeuble :

[Ouzzan and his counsel] indicated that they could not provide access to the building because neither could operate the electronic key pad *in light of their observance of Sukkot*. Ouzzan's then counsel refused to provide the code to the electronic key pad, stating that he and Ouzzan would only provide it to a sheriff (whom they knew was no longer available) or to a police officer. The police were called, but an officer was not dispatched in sufficient time.<sup>23</sup>

Précisons que cette situation est considérablement distincte de la saisie effectuée chez les autres défendeurs. En effet, l'exécution de l'ordonnance *Anton Piller* à la place d'affaires du défendeur Jacky Elkeslassy n'a posé aucun problème : « Patrick Ferland, who attended on behalf of the plaintiff's Canadian counsel, along with independent counsel, indicates in his affidavit that Elkeslassy *cooperated fully with them* »<sup>24</sup>. Quant à la dernière exécution de l'ordonnance *Anton Piller* qui a eu lieu à l'établissement de Kaytel, celle-ci s'est également déroulée dans un esprit de collaboration de la part du défendeur. En somme, alors que les autres défendeurs ont

21. Voir notamment *Adobe Systems Inc. c. KLJ Computer Solutions Inc.*, [1999] 3 C.F. 621 (C.F.P.I.), au paragraphe 46.

22. *John Stagliano Inc. c. Elmaleh*, 2006 F.C. 585, au paragraphe 46.

23. *John Stagliano Inc. c. Elmaleh*, 2006 F.C. 585, au paragraphe 47 (les italiques sont nôtres).

24. *John Stagliano Inc. c. Elmaleh*, 2006 F.C. 585, au paragraphe 52 (les italiques sont nôtres).

coopéré lors de l'exécution de l'ordonnance, le défendeur Ouzzan et son avocat ont plutôt montré une forte réticence à collaborer.

Par voie de conséquence, l'exécution de l'ordonnance aux établissements d'affaires du défendeur Ouzzan s'est soldée par un échec cette journée-là, aucun matériel n'ayant pu être saisi. L'exécution a alors été reportée au 20 octobre 2005, soit deux jours plus tard. Encore là, le procureur du défendeur Ouzzan a tenté de faire échec à l'exécution de l'ordonnance en invoquant qu'il s'agissait d'un congé férié juif (et ce, même si le défendeur Ouzzan était au travail ce jour-là et qu'il avait lui-même suggéré cette date). Le procureur s'est cependant par la suite ravisé et a indiqué qu'il s'agissait d'un « half day holiday »<sup>25</sup>. L'ordonnance *Anton Piller* a donc pu être exécutée. Au cours de cette seconde exécution, plusieurs documents ont été saisis.

Cette situation illustre bien les difficultés que peuvent rencontrer les demandeurs au cours de l'exécution d'une ordonnance *Anton Piller*. En effet, bien que l'injonction de type *Anton Piller* ordonne à la partie défenderesse « de se laisser saisir » et de collaborer entièrement, celle-ci n'autorise pas pour autant la partie demanderesse à pénétrer dans les locaux de la partie défenderesse contre sa volonté et sans son consentement<sup>26</sup> :

L'ordonnance n'est cependant pas un mandat de perquisition autorisant un demandeur à pénétrer dans les locaux du défendeur contre son gré, *mais une ordonnance adressée au défendeur in personam pour qu'il autorise l'entrée du demandeur*, sous peine de poursuites pour outrage au tribunal et au risque que des conclusions défavorables soient tirées contre lui au procès.<sup>27</sup>

Dès lors, si le défendeur refuse de consentir à l'exécution de l'ordonnance et d'autoriser l'entrée du demandeur, ce dernier ne doit

25. *John Stagliano Inc. c. Elmaleh*, 2006 F.C. 585, au paragraphe 50.

26. Mathieu PICHE-MESSIER, « L'ordonnance « Anton Piller » en droit de la propriété intellectuelle – Application particulière au droit du divertissement » dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle*, (Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006).

27. *Adobe Systems Inc. c. KLG Computer Solutions Inc.*, [1999] 3 C.F. 621 (C.F.P.I.) au paragraphe 33 (les italiques sont nôtres).

pas s'imposer par la force<sup>28</sup>. Aussi, advenant un refus de la part du défendeur :

le procureur du demandeur n'aura d'autre choix que de rebrousser chemin, en ayant pris bien soin, au préalable, de :

- a. signifier et expliquer, dans la mesure du possible, l'ordonnance au défendeur ;
- b. prendre correctement note du refus du demandeur ; et
- c. prendre, s'il le peut, des photographies, depuis l'extérieur des lieux, de toute preuve se trouvant à l'intérieur de ceux-ci.<sup>29</sup>

Toutefois, en agissant de la sorte, le défendeur qui refuse l'exécution d'une ordonnance *Anton Piller* pourra être déclaré coupable d'outrage au tribunal<sup>30</sup> et ainsi se voir condamner à une amende ou à une peine d'emprisonnement<sup>31</sup>, en plus de la conclusion défavorable que pourrait tirer la Cour à son encontre<sup>32</sup>. Par voie de conséquence, les défendeurs sont habituellement<sup>33</sup> enclins à coopérer lors de l'exécution d'une ordonnance *Anton Piller*. L'affaire *Stagliano*<sup>34</sup> constitue cependant une illustration que l'exécution d'une ordonnance *Anton Piller* peut comporter certaines difficultés pour le demandeur. En effet, dans cette affaire, le défendeur ainsi que son avocat ont clairement tenté de freiner ladite exécution. En invoquant systématiquement la fête juive Sukkot, le défendeur

28. *Nintendo of America Inc. c. Coinex Video Games inc.*, [1983] 2 C.F. 189 (C.F.P.I.) citée dans Daniel DRAPEAU, « L'Abézedaire des ordonnances Anton Piller et des saisies-revendications en droits fédéral et québécois », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle* (Cowansville, Blais, 2004).

29. Daniel DRAPEAU, « L'Abézedaire des ordonnances Anton Piller et des saisies-revendications en droits fédéral et québécois », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle*, (Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004).

30. Voir la décision *EchoStar Satellite Corporation c. Lis*, REJB 2004-65064 (C.S.Q.) où les défendeurs ont été déclarés coupables d'outrage au tribunal.

31. *Règles des Cours fédérales*, art. 472 ; *Code procédure civile du Québec*, art. 761.

32. Daniel DRAPEAU, « L'Abézedaire des ordonnances Anton Piller et des saisies-revendications en droits fédéral et québécois », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle*, (Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004).

33. Voir cependant cette décision, dans laquelle le défendeur a manifestement refusé de collaborer : *Directiv Inc. c. Boudreau* (2004), 31 C.P.R. (4th) 286 (C.F.).

34. *John Stagliano Inc. c. Elmaleh*, 2006 F.C. 585.

Ouzzan évitait manifestement de coopérer avec le demandeur. De fait, l'exécution de l'ordonnance *Anton Piller*, prévue initialement le 18 octobre 2005, a été reportée au 20 octobre 2005, laissant ainsi l'opportunité au défendeur de faire disparaître la preuve incriminante, le tout à l'encontre du principal motif justifiant l'émission d'une ordonnance *Anton Piller*.

#### 4. Conclusion

La récente décision *John Stagliano Inc. c. Elmaleh*<sup>35</sup> est riche d'enseignements en ce qui a trait aux difficultés pouvant survenir lors de l'exécution d'une ordonnance *Anton Piller*. L'attitude récalcitrante du défendeur Ouzzan témoigne de cette réalité. Aussi, s'il est admis que le *refus* de la part du défendeur d'obtempérer à l'exécution d'une telle ordonnance peut conduire à diverses sanctions, dont une condamnation pour outrage au tribunal, il appert que le *comportement récalcitrant* n'est pas pour autant condamnable.

En effet, il semble que les demandeurs n'avaient pas d'autre choix que d'accepter le comportement récalcitrant du défendeur puisque, tel que mentionné dans la décision *Adobe*<sup>36</sup>, l'ordonnance *Anton Piller* n'octroie pas au demandeur un mandat de perquisition ; en effet, celui-ci doit obtenir l'autorisation expresse du défendeur avant de pouvoir pénétrer dans les locaux de ce dernier<sup>37</sup>. En ce sens, les propos du juge Denning sont fort éloquents à ce sujet :

[an *Anton Piller* order] does not authorize the plaintiffs' solicitors or anyone else to enter the defendants' premises against their will. It does not authorize the breaking down of any doors, nor the slipping in by a back door, nor getting in by an open door or window. *It only authorizes entry and inspection by the permission of the defendants. The plaintiffs must get the defendants' permission.* But it does do this : it brings pressure on the defendants to give permission. It does more. It actually orders them to give permission with, I suppose, the result that if they do not give permission, they are guilty of contempt of court.<sup>38</sup>

35. *John Stagliano Inc. c. Elmaleh*, 2006 F.C. 585.

36. *Adobe Systems Inc. c. KLG Computer Solutions Inc.*, [1999] 3 C.F. 621(C.F.P.I.), au paragraphe 33.

37. Mathieu PICHE-MESSIER, « L'ordonnance « Anton Piller » en droit de la propriété intellectuelle – Application particulière au droit du divertissement » dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle* (Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006).

38. *Anton Piller KG c. Manufacturing Processes Ltd.*, [1976] Ch. 55 (C.A.), aux pages 782-783 (les italiques sont nôtres).

Le comportement du défendeur dictait donc le déroulement de l'exécution et aurait pu avoir des conséquences dommageables pour les demandeurs. En l'espèce, Ouzzan n'a jamais refusé explicitement de se « laisser perquisitionner ». Par contre, son attitude ralentissait les procédures et permettait la fuite des documents incriminants. Il sera intéressant de voir si la Cour, lors de son évaluation au mérite de cette cause, tirera une inférence négative de cette attitude récalcitrante du défendeur Ouzzan.